

# MEILLEURE COPIE

3<sup>e</sup> concours de Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe  
Session 2017

## Réponses à une série de questions

### Question 1 : Le Département à l'issue de l'acte III de la décentralisation

Au cours des différentes réformes visant à simplifier le millefeuille territorial, la suppression de l'échelon départemental a été évoquée à maintes reprises et a souvent fait débat. Ainsi, une des mesures phares de la loi de Réforme des collectivités territoriales (loi RCT de 2010) prônait le regroupement des conseillers généraux et régionaux en une seule entité, le conseiller territorial. Cette réforme n'a finalement pas vu le jour, mais à l'issue de l'acte III de la décentralisation (loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, MAPTAM de janvier 2014 et loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRE d'août 2015), le Département voit ses compétences resserrées.

En effet, il est désormais acté que le Département est le chef de file de l'action sociale. Aides aux personnes démunies, (Fonds social pour le logement, Revenu de solidarité active), aux personnes âgées et handicapées sont au cœur de ses compétences depuis les lois de décentralisation de 1982 et le demeurent. Néanmoins, l'acte III de la décentralisation pousse à la clarification des compétences entre collectivités et a ainsi resserré les possibilités d'action du Département.

Ainsi, tout comme la Région, le Département ne peut plus se prévaloir de la clause de compétence générale et est ainsi tenu d'agir uniquement sur son bloc de compétences transférées. Avec la loi NOTRE, le Département a également perdu une de ses compétences historiques, le transport scolaire, transféré aux Régions (sauf dans le cadre d'un conventionnement spécifique entre Région et Département).

En affirmant le rôle des Métropoles sur le territoire, l'acte III de la décentralisation constraint également les conseils départementaux à transférer certains blocs de compétences sur la partie du territoire départemental couverte par la Métropole. Il en va ainsi par exemple de la promotion du tourisme, de la politique de la ville ou du Fonds social pour le logement. A défaut de conventionnement sur le territoire, les transferts sont automatiques. Ceux-ci peuvent même être intégraux, à l'instar de l'exemple du Grand Lyon. Effectivement, la métropole du Grand Lyon a fusionné avec le Département du Rhône pour ne former qu'une seule entité territoriale. Le Président Macron voit dans ce cas d'école, un modèle qu'il aimeraient déployer sur l'ensemble du territoire, mais il se heurte en cela à l'hostilité des élus locaux, qui demeurent attachés à cet échelon historique.

En conclusion, l'on peut dire que malgré les volontés de réduire le nombre d'échelons territoriaux, le rôle du Département comme fer de lance de l'action sociale est conforté par l'acte III de la décentralisation.

#### Question 5 : Les modes d'accès à la fonction publique territoriale

Le statut de la fonction publique territoriale de 1984 pose le concours comme voie d'accès aux emplois territoriaux.

En effet, le concours garantit une égalité d'accès aux candidats et permet l'indépendance de l'administration par rapport au pouvoir politique. Trois types de concours sont proposés : interne, externe et troisième concours pour les candidats pouvant justifier de 4 années d'expérience dans le secteur privé en lien avec les fonctions pour le grade présenté. Si les postes de catégorie A (encadrement) ou B (intermédiaire) ne sont accessibles que par concours, l'accès direct est possible pour les emplois de catégorie C (exécution).

Néanmoins, les concours ne permettent plus aux collectivités territoriales de pallier à tous leurs besoins de recrutement (tels que notamment sur les métiers spécifiques de la communication) et le recours à des contractuels est fréquent sur certains types de poste. Afin de résorber la précarité des non titulaires de la fonction publique territoriale, la loi SAUVADET de 2012 pose deux principes : la possibilité de titulariser les contractuels (avec des modalités d'entretien d'évaluation propres à chaque collectivité) et l'obligation de passer en CDI (contrat à durée indéterminée) les personnes en CDD (contrat à durée déterminée) depuis plus de 6 ans. En conséquence, l'on parle désormais d'un statut bis de la fonction publique territoriale, le concours n'étant plus l'unique voie d'accès.

#### Question 4 : Les dépenses locales d'investissement

A ce jour, les collectivités territoriales sont et demeurent le premier investisseur public : elles représentent en effet plus de 70 % de l'investissement public et contribuent donc à son maintien.

Cependant, au vu de la baisse des dotations globales de fonctionnement (moins 11 milliards d'euros ces 3 dernières années, moins 13 milliards d'euros annoncés sur le quinquennat du Président Macron), l'inquiétude est certaine et il n'est pas garanti que ce taux d'investissement puisse se maintenir. A cet effet, l'exemple des départements est assez parlant. Au vu de la charge financière de l'action sociale (accentuée par le vieillissement de la population), certains départements peinent à trouver les fonds nécessaires pour investir dans la voirie départementale. La France est ainsi le pays européen où l'on dénombre le plus faible quota de ronds-points ! Or la diminution des investissements locaux impacte directement le développement économique du pays, vu leurs poids.

### Question 7 : Les collectivités territoriales et le transport public

Le transport public est au cœur des problématiques actuelles de l'aménagement du territoire, surtout dans les grandes villes et métropoles. En effet, il faut à la fois tenir compte des problématiques environnementales (ce qui suppose d'amener les citoyens à réduire l'usage de leurs véhicules personnels) mais également de l'accessibilité des équipements publics au sein de bassins de vie de plus en plus étendus. Les développements actuels portent essentiellement sur la favorisation des modes doux afin de limiter l'impact écologique ainsi que sur l'intermodalité (parkings relais, interconnexions métro/tram/bus, multiplication des vélos en libre-service y compris dans les villes de taille moyenne).

Certaines collectivités poussent même la réflexion plus loin en préconisant la mise en œuvre du télétravail ou en favorisant les déplacements sur des horaires différés afin d'essayer de gérer au mieux les flux de déplacement, notamment sur les heures de pointe.

### Question 8 : Comment les citoyens peuvent-ils accéder aux informations sur les finances de leur collectivité ?

Les finances locales s'inscrivent dans un process défini et fixé dans le temps : débat d'orientation budgétaire, budget primitif voté au plus tard le 15 avril pour l'année suivante, budget supplémentaire ou décision(s) modificative(s) en cours d'année, vote du compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En conséquence, le débat budgétaire et les éléments financiers sont transparents. Tout citoyen a la possibilité d'assister aux séances des organes délibérants qui sont publiques, mais également de demander à consulter les comptes-rendus de séance ou les délibérations afférentes. De plus, dans un souci de transparence affirmée, les collectivités territoriales qui ont un site internet ont désormais l'obligation de publier dessus les éléments relatifs à leurs finances.

### Question 3 : La rationalisation de la carte intercommunale

L'objectif de la loi de Réforme des collectivités territoriales de 2010 (loi RCT) était d'inciter les communes à intégrer un EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) et de mettre fin aux communes isolées. Ce premier objectif ayant été atteint, l'acte III de la décentralisation et tout particulièrement la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) d'août 2015 vise à rationaliser la carte intercommunale.

Pour ce faire, la mesure principale réside dans l'abaissement des seuils. Cet abaissement des seuils suppose des rapprochements et des fusions pour les petites intercommunalités. Ainsi par exemple, la Communauté de communes des Weppes a récemment intégré la Métropole européenne de Lille dans ce cadre. Cette rationalisation de la carte intercommunale se fait sous l'égide des Préfets de Région

(qui peuvent, le cas échéant, imposer des regroupements) et devrait être achevée à la fin de l'année 2017.

#### Question 2 : Quelles marges de manœuvre pour les collectivités territoriales en matière de tarification des services publics locaux ?

La tarification des services publics locaux relève d'un choix discrétionnaire des collectivités territoriales et a fortiori d'un choix politique, et se doit de répondre à une double problématique : proposer un service public de qualité (ce qui a un coût) tout en limitant son impact sur les finances publiques locales, déjà fortement impactées par la baisse des dotations globales de fonctionnement.

La tarification des services publics proposés sur un territoire est le reflet d'un choix politique des organes délibérants des collectivités territoriales. Ainsi, certains mettront en place des tarifs préférentiels ou instaureront la gratuité uniquement pour les habitants de la commune pour l'accès à certains services type bibliothèque ou piscine municipale. Certaines collectivités revendiquent la mise en place d'une tarification sociale, essentiellement dans le domaine des transports ou encore de la restauration scolaire. Enfin, tout simplement, le choix est aussi fonction de la richesse de la collectivité. A cet effet, l'exemple de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires est assez parlant. Si les nouvelles activités périscolaires sont gratuites dans certaines municipalités, elles sont payantes dans d'autres, alors que le montant alloué par l'Etat aux communes était identique à l'origine de la réforme. C'est d'ailleurs la question du coût qui a conduit la majorité des communes à supprimer ces activités dès la rentrée scolaire 2017.

Par ailleurs, la tarification des services publics locaux se heurte régulièrement au calendrier électoral. En effet, au vu du contexte économique global, les hausses tarifaires sont mal perçues par la population (même si elles sont justifiées par une amélioration du service rendu) et peuvent hypothéquer la réélection des équipes en place. En ce sens, la marge de manœuvre des collectivités se trouve donc réduite par l'éventuelle sanction citoyenne.

#### Question 6 : Qu'est-ce qu'une mutualisation des services réussie ?

Mutualiser c'est se regrouper afin d'offrir un service d'autant meilleure (voire de meilleure !) qualité, tout en réalisant des économies d'échelle.

A l'heure de la réduction des dépenses et de la rationalisation de la carte territoriale, la mutualisation est encouragée, tant au sein d'une même collectivité qu'entre collectivités différentes. Pour être efficace et réussie, cette mutualisation devra être partagée par les agents concernés, ce qui implique qu'une attention particulière soit portée à la communication interne, mais également un accompagnement au changement (notamment dans le cas où certains postes devraient être redéfinis). Le management devra mettre l'accent sur des objectifs communs, les gains inhérents à cette mutualisation et porter une écoute attentive aux interrogations et éventuelles

crain tes. Une période transitoire est inévitable, mais elle sera d'autant plus réduite que la communication interne sera efficiente. En ce sens, une mutualisation des services réussie est une mutualisation partagée par les agents et les managers.